

Art. 5. — Avant de faire leur déclaration de candidature, les candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence doivent verser chacun un cautionnement fixé à cinquante mille francs. Le reçu délivré par un agent du trésor est produit par les candidats lors du dépôt de leur candidature.

Le cautionnement est restitué si la liste obtient au moins vingt pour cent des suffrages exprimés, sinon il reste acquis au budget de l'Etat.

Art. 6. — Les candidatures doivent faire l'objet au plus tard dix huit jours avant le jour du scrutin d'une déclaration en double exemplaire revêtue des signatures légalisées des candidats. Le désistement n'est pas admis.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat au cours de la campagne, le dépôt par son parti d'une candidature de remplacement est autorisé dans les soixante-douze heures qui suivent ce décès et à la condition qu'il intervienne 48 heures au moins avant l'ouverture du scrutin. Si le décès du candidat se produit moins de 48 heures avant l'ouverture du scrutin, les élections présidentielles et législatives sont automatiquement reportées d'une semaine.

Art 7. — Le Président de la Cour Suprême statue souverainement et d'office sur la régularité et la recevabilité des candidatures.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement de la déclaration de candidature, il adresse au Ministre de l'Intérieur copie de cette déclaration accompagnée d'une expédition de sa décision sur la recevabilité des candidatures.

Le Ministre de l'Intérieur fait notifier dans les plus brefs délais cette décision aux intéressés et rend public la liste des candidatures quatorze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 8. — Les articles 21 à 31 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963, modifiée par l'ordonnance 63-16 du 10 avril 1963 sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables à l'élection du Président et du Vice-Président de la République.

Art. 9. — Chaque candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République est solidaire de la liste présentée en vue des élections à l'Assemblée Nationale par le parti ou groupement politique auquel il appartient et doit obligatoirement être porté sur le même bulletin, en tête de cette liste.

Le panachage n'est admis d'aucune manière au scrutin qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Art. 10. — Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence aura le droit de contester la régularité des opérations de vote dans les quarante-huit heures qui suivront le scrutin. Cette contestation sera déposée au Greffe de la Cour Suprême.

Le même délai est imparti au Ministre de l'Intérieur pour les mêmes contestations.

Art. 11. — La commission nationale qui a pour mission de procéder au recensement général des votes tranchera souverainement de tout litige ou contestation qui

sera porté devant elle et devra rendre sa décision dans les quarante-huit heures qui suivront sa saisine. Elle proclamera solennellement les résultats définitifs de l'élection présidentielle au plus tard le cinquième jour qui suivra le jour du scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin le deuxième dimanche suivant le premier vote, avec les mêmes candidats.

Art. 12. — La proclamation des résultats sera effectuée publiquement à l'ancien Palais du Gouvernement.

Immédiatement après cette proclamation, le Président élu prêtera serment devant la commission nationale en présence des membres du Gouvernement Provisoire, du Corps Diplomatique, des Autorités Civiles, Militaires et Religieuses et dans les termes ci-après :

« Je jure solennellement devant Dieu et le Peuple Togolais, seul détenteur de la souveraineté nationale, de respecter la Constitution, de remplir avec honneur, en tout désintéressement et en toute loyauté, les hautes fonctions qui me sont confiées et de consacrer sans relâche toutes mes forces à défendre et à sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation ».

Le Président de la République et le Vice-Président se trouvent ainsi installés dans leurs hautes fonctions.

Le Gouvernement Provisoire cesse alors d'exister.

Art. 13. — Le Président de la République promulguera la nouvelle Constitution dans les vingt quatre heures qui suivront la proclamation officielle des résultats du référendum.

Cependant dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article 11, la promulgation de la Constitution serait faite dans le même délai par le Président du Gouvernement Provisoire.

Art. 14. — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-41 du 3-4-63 relatif à la distribution des cartes électorales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;

Vu le décret 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959 relative à la réorganisation municipale;

Vu le décret 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi 51-586 du 23 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un référendum et d'élections présidentielles et législatives;

Vu les décrets 63-39 et 63-40 du 28 mars 1963 organisant un référendum et portant convocation du corps électoral;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative il est créé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une ou plusieurs commissions chargées de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées :

— pour les communes : d'un représentant de l'Administration, président ; d'un représentant de la Municipalité désigné par le maire et d'un représentant de chaque liste de candidats.

— pour les circonscriptions : d'un représentant de l'Administration, président et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera :

— pour les circonscriptions, le douzième jour avant la date du scrutin,

— pour les communes, le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions 3 jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour du scrutin.

Art. 3. — Le mandataire de chaque liste de candidats agréée ou celui qui le représente dans chaque circonscription administrative, notifié au chef de la circonscription les noms, prénoms, profession et domicile de ses représentants au sein des commissions de distribution des cartes, choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription.

Cette notification est faite au plus tard :

— pour les circonscriptions, le treizième jour avant la date du scrutin.

— pour les communes, le neuvième jour avant cette même date.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 3 avril 1963

N. Grunitzky

DECRET N° 63-42 du 10 avril 1963 portant application des dispositions de l'ordonnance 63-13 du 27 mars 1963.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un référendum, d'une élection présidentielle et d'élections législatives ;

Vu les ordonnances nos 63-14 du 27 mars 1963 et 63-16 du 10 avril 1963 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-17 du 10 avril 1963 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République ;

Vu le décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum ;

Vu le décret n° 63-40 du 28 mars 1963 convoquant le corps électoral ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 prévoyant la concomitance des élections législatives et présidentielles avec le référendum sur la Constitution, le bulletin de vote portant les noms des candidats à la Présidence de la République et à la Vice-Présidence de la République, ainsi que les noms des candidats à l'Assemblée Nationale et le bulletin de vote se rapportant au référendum seront mis dans la même enveloppe.

La validité du vote émis par l'électeur s'appréciera séparément pour chacun de ces deux scrutins.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-43 du 10 avril 1963 portant application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative aux bulletins de vote.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-17 du 10 avril 1963 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 le nombre des bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût à sa charge est fixé pour chaque liste à un nombre double de celui des électeurs inscrits.

Le format de ces bulletins est de 11 cm X 17 cm.

Art. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins ne peut excéder 30 francs les cent pour un tirage minimum de un million de bulletins.

Art. 3. — Chaque mandataire de liste fera parvenir trois jours au plus tard avant le scrutin, aux chefs de circonscriptions administratives et aux Présidents des délégations spéciales municipales qui en assureront la